



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-064

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- 64-2016-12-19-010 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 13 boulevard Gambetta à Mauléon-Licharre, parcelle cadastrée AK 64 en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique (8 pages) Page 4
- 64-2016-12-19-009 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise chemin de Labégorre 64 290 Gan, parcelle cadastrée AZ 163, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (8 pages) Page 13

DDCS

- 64-2016-12-22-009 - Avis de publication AAP CADA (4 pages) Page 22

DDPP

- 64-2016-12-27-005 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Earl de Hos) (3 pages) Page 27
- 64-2016-12-23-002 - Notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Bellocq et Fils) (2 pages) Page 31
- 64-2016-12-23-003 - Notification portant délivrance d'un agrément national (Lur Berri à Accous) (2 pages) Page 34
- 64-2016-12-23-001 - Notification portant délivrance d'un agrément national (Lur Berri à Lédeux) (2 pages) Page 37

PREFECTURE

- 64-2016-12-27-001 - Abrogation de l'arrêté n° 2016126-002 portant agrément à la formation aux premiers secours délivré à la Croix Blanche. (2 pages) Page 40
- 64-2016-12-22-008 - AP décembre 2016 renouvellement de la restriction circulat? (2 pages) Page 43
- 64-2016-12-22-010 - AP Pau Hameau 22 décembre 2016 daté et signé (3 pages) Page 46
- 64-2016-12-20-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais (2 pages) Page 50
- 64-2016-12-21-001 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague Melville Lynch au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour (2 pages) Page 53
- 64-2016-12-21-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia (2 pages) Page 56
- 64-2016-12-27-002 - arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération côte basque adour (2 pages) Page 59
- 64-2016-12-27-003 - arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays basque (2 pages) Page 62

64-2016-12-21-002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de Garazi-Baigorri (2 pages)	Page 65
64-2016-12-20-005 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Piémont Oloronais (2 pages)	Page 68
64-2016-12-22-001 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes ERROBI (2 pages)	Page 71
64-2016-12-20-007 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre (2 pages)	Page 74
64-2016-12-27-004 - arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Nive-Adour (2 pages)	Page 77
64-2016-12-22-002 - Arrêté portant modification de compétence de la communauté de communes du pays de Bidache (2 pages)	Page 80
64-2016-12-22-011 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 modificatif (3 pages)	Page 83
Sous-préfecture d'Oloron	
64-2016-12-26-002 - Convocation des électeurs de la commune d'Ordarp en vue de l'élection d'un conseiller municipal (1 page)	Page 87
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2016-12-22-004 - Arrêté 34 portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 89
64-2016-12-22-005 - Arrêté 35 portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 92
64-2016-12-22-007 - Arrêté 36 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 95
64-2016-12-22-006 - Arrêté 37 portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 98
64-2016-12-02-008 - ARRETE dans le domaine funéraire Changement de nom commercial hab 45 PFG SERVICES FUNERAIRES Biarritz (2 pages)	Page 101
64-2016-12-26-001 - ARRETE de renouvellement habilitation funeraire bidaxun bidache (1 page)	Page 104
64-2016-12-22-003 - Arrêté portant fermeture temporaire de la discothèque "La Licorne" (4 pages)	Page 106
Sous-réfecture de Bayonne	
64-2016-12-20-008 - PAU, le 20 décembre 2016, arrêté portant approbation de l'avenant à la convention constitutive modifiée du GIP OPLB (4 pages)	Page 111

ARS

64-2016-12-19-010

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
immeuble sis 13 boulevard Gambetta à Mauléon-Licharre,
parcelle cadastrée AK 64 en application de l'article

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 13 boulevard Gambetta
à Mauléon-Licharre, parcelle cadastrée AK 64 en application de l'article L.1331-26 du code de la
santé publique*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
sis 13 boulevard Gambetta à MAULEON-LICHARRE, parcelle cadastrée AK 64
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 21 octobre 2016 de l'ARS, adressé à Mme Marie Defos Du Rau, propriétaire, l'invitant à une visite de l'habitation située 13 boulevard Gambetta à Mauléon-Licharre, le 3 novembre 2016 ;
- Vu les visites de cette habitation réalisées le 19 octobre 2016 par M. Petit, agent assermenté et habilité de l'ARS, en présence de Mme Alibert, locataire et M. Vannier, son compagnon ; puis le 3 novembre 2016, en présence de M. Cassouroumé, adjoint au maire, Mme Dussau, déléguée à la protection des majeurs (ADTMP), Mme Candau, curatrice à l'ASFA, Mme Aguerreche-Huerga, DDTM, M. Michel Defos Du Rau, représentant la propriétaire, Mme Alibert et M. Vannier ;
- Vu le rapport établi le 9 novembre 2016 par l'ARS constatant l'insalubrité de cet immeuble, référence cadastrale AK 64, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Mauléon-Licharre du 10 novembre au 16 décembre 2016, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que cet immeuble est, notamment, caractérisé par les désordres suivants :

- Installation électrique vétuste et non conforme aux exigences de mise en sécurité
- Eléments de la charpente et planchers attaqués par des insectes xylophages
- Cloisons en mauvais état
- Revêtements extérieurs dégradés sur la façade Nord
- Absence d'isolation thermique des combles, parois et menuiseries
- Pièces d'habitation équipées de convecteurs électriques vétustes et peu performants
- Absence des ventilations réglementaires dans les pièces de service
- Fenêtres en bois simple vitrage vétustes, certaines étant non étanches (infiltrations)
- Mauvaise isolation acoustique des chambres et pièces de vie donnant sur la rue passante
- Des fenêtres du 1^{er} étage non équipées de barres d'appui
- Porte d'entrée non étanche et porte extérieure de la cuisine en mauvais état
- Escalier intérieur instable et attaqué par des insectes xylophages
- Revêtements intérieurs vétustes et dégradés aux murs, plafonds et sols
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb (diagnostic du 8 novembre 2016)
- Absence de détecteur avertisseur autonome de fumée.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, court-circuit, chute de personnes, pathologies, notamment respiratoires et articulaires ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé 13 boulevard Gambetta à Mauléon-Licharre, parcelle cadastrée AK 64, propriété de Mme Marie Madeleine Defos Du Rau, née le 10 mai 1946 à Mauléon-Licharre (64), domiciliée 2085 chemin des crêtes 64122 Urrugne, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique *
- Réalisation d'un état parasite *
- Traitement et reprise de toutes les boiseries infectées (planchers, poutres...), de façon à assurer leur solidité et leur pérennité *
- Reprise des revêtements extérieurs dégradés sur la façade Nord
- Reprise et consolidation des cloisons dégradées aux deux niveaux et dans les combles
- Isolation thermique des combles et, le cas échéant des parois extérieures
- Réfection de l'escalier (garde-corps, marches...)
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation). Pour la façade sur rue, les menuiseries présenteront de bonnes performances d'isolation phonique
 - Sécurisation des fenêtres du 1er étage dont l'allège est inférieure à 0,90 m, notamment par la pose d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins à un mètre du plancher fini
 - Réfection ou changement de la porte d'entrée et de la porte extérieure de la cuisine
 - Installation d'un chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques de l'habitation
 - Création des ventilations réglementaires des pièces de services (cuisine, salle d'eau, toilettes...)

- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds ; reprise des fissures
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés. Réalisation d'un contrôle *
- Pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres et afin de permettre la bonne réalisation des mesures ci-dessus prescrites, le logement visé à l'article 2 est interdit à l'habitation - à titre temporaire - pendant la durée des travaux, au plus tard à partir du 1^{er} mars 2017 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les propriétaires doivent, avant le 1^{er} février 2017, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 4 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Mauléon-Licharre, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Mauléon-Licharre.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Mauléon-Licharre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouverte soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2016-12-19-009

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise chemin de Labégorre 64 290 Gan, parcelle cadastrée AZ 163, en application de l'article L. 1331-26 du

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise chemin de Labégorre 64 290 Gan, parcelle cadastrée AZ 163, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'une habitation
sise chemin de Labégorre 64290 GAN, parcelle cadastrée AZ 163,
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 18 octobre 2016 de l'ARS, adressé à Mme Marie-Françoise Colinas, l'invitant à une visite de l'habitation située chemin de Labégorre à Gan, le 7 novembre 2016 ;
- Vu la visite de cette habitation réalisée le 7 novembre 2016 par M. Petit, agent assermenté et habilité de l'ARS, en présence de M. Lacrouts, adjoint au maire de Gan, Mme Colinas, propriétaire, M. Didier Langonnet, locataire, M. Cailly, policier municipal, Mme Brihaie (DDTM) et M. Bertrand (ARS) ;
- Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de cet immeuble réalisée le 26 octobre 2016 par la société Urbanis ;
- Vu le rapport établi le 10 novembre 2016 par l'ARS constatant l'insalubrité de cet immeuble, référence cadastrale AZ 163, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Gan du 14 novembre au 16 décembre 2016, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que cet immeuble est, notamment, caractérisé par les désordres suivants :

- Eléments de la charpente et planchers attaqués par des insectes xylophages
- Parois affectées de fissures ; revêtements extérieurs dégradés
- Absence d'isolation thermique des combles, parois et menuiseries
- Absence de système de chauffage
- Conduit de fumée de hauteur insuffisante
- Fuites à l'aval du compteur d'eau potable
- Absence de production d'eau chaude sanitaire
- Absence des ventilations réglementaires dans les pièces de service
- Ecoulement d'eaux de toiture au pied du mur sud-ouest
- Fenêtres en bois simple vitrage très dégradées et non étanches ; volets dégradés
- Ces dysfonctionnements entraînent une forte humidité dans l'habitation
- Des fenêtres du 1^{er} étage non équipées de barres d'appui
- Dormant de la porte d'entrée désolidarisé du mur
- Escalier intérieur dangereux
- Superficie d'une pièce mansardée insuffisante
- Revêtements intérieurs dégradés, nombreuses traces d'infiltration
- Suspicion de revêtements dégradés contenant du plomb
- Installations sanitaires vétustes (toilettes, douche...)
- Installations d'assainissement individuel des eaux usées non conformes
- Disjoncteur du réseau électrique intérieur situé en dehors du logement
- Présence de dalles en polystyrène au plafond de certaines pièces
- Présence de nuisibles (rongeurs...)

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies, notamment respiratoires et articulaires, chute de personnes, intoxication oxycarbonée, risque infectieux, intoxication saturnine ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'habitation située chemin de Labégorre à Gan, parcelle cadastrée AZ 163, propriété de Mme Marie-Françoise Colinas, née le 25 septembre 1954 à Pau (64), domiciliée 16 rue Louis Dardenne 92170 Vanves, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Réalisation d'un état parasite *
- Traitement et reprise de toutes les boiseries infectées (poutres, chevrons, linteaux, planchers...), afin d'assurer leur solidité et leur pérennité *
- Reprise des fissures et des revêtements extérieurs dégradés *
- Réfection du système de collecte et d'évacuation des eaux de toiture
- Isolation thermique des combles et, le cas échéant des parois extérieures
- Remplacement de l'escalier par un escalier solide, présentant toute garantie de sécurité
- Remplacement des fenêtres vétustes par des menuiseries double vitrage en bon état
- Sécurisation des fenêtres du 1^{er} étage dont l'allège est inférieure à 0,90 m, notamment par la pose d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins à un mètre du plancher fini

- Réfection de la porte d'entrée et des volets
- Implantation d'un appareil général de commande et de protection du réseau électrique (disjoncteur) dans le logement, ou création d'une communication directe avec le garage *
- Installation d'un chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques de l'habitation
- Sécurisation et mise en conformité du conduit de fumée avec la réglementation en vigueur, par un professionnel *, ou suppression
 - Réparation des fuites sur le réseau d'eau potable
 - Mise en place d'un système de production d'eau chaude sanitaire
 - Création des ventilations des pièces de services (cuisine, salle d'eau, toilettes...)
 - Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés. Réalisation d'un contrôle *
 - Réfection des revêtements intérieurs dégradés et des fissures aux murs, sols et plafonds
 - Changement ou réfection des installations sanitaires : toilettes, évier, douche, robinetterie
 - Suppression des dalles en polystyrène
 - Dératisation de l'habitation *
 - Réfection des installations d'assainissement individuel des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, après avis du service gestionnaire (SPANC) *
 - La pièce mansardée du 1^{er} étage ne peut pas être utilisée comme pièce de vie (salon, séjour, chambre), mais uniquement comme pièce de service ou de rangement.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres et afin de permettre la bonne réalisation des mesures ci-dessus prescrites, le logement visé à l'article 2 est interdit à l'habitation - à titre temporaire – pendant la durée des travaux, au plus tard à partir du 1^{er} mars 2017 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les propriétaires doivent, avant le 1^{er} février 2017, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 4 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Gan, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Gan.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Gan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouverte soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2016-12-22-009

Avis de publication AAP CADA

*Avis de publication AAP CADA exercice 2017 -
1^{er} trimestre*

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT des Pyrénées-Atlantiques

Préfecture des Pyrénées-atlantiques

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'ouverture de places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 15 Février 2017.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques – 2 Rue Maréchal Joffre – 64000 - Pau, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 Février 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle des Politiques de Solidarité
Cité Administrative
CS57570
64075 Pau Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle des Politiques de Solidarité
Cité Administrative
CS57570
64075 Pau Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2017 - n° 2017 - catégorie []*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 Février 2017.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 Janvier 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017 - 1".

9 - Calendrier :


Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 29 Décembre 2016.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 Février 2017.

Fait à Pau le **22 DEC. 2016**

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie ALBERT

DDPP

64-2016-12-27-005

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (Earl de Hos)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2016-12-27-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-14 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2016-10-05-003 du 05 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°160559 du 27 décembre 2016 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL DE HOS à Ponson-Dessus (64460), d'un gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL DE HOS à Ponson-Dessus (64460), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 23/12/2016 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2016-12-23-002

Notification portant délivrance d'un agrément aux
échanges (Sarl Bellocq et Fils)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX
ECHANGES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis à LOURDIOS ICHERE présentée le 19 février 2016 par la SARL BELLOCQ et FILS, 64570 LOURDIOS ICHERE est recevable ;

Considérant que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro «6409R» est délivré à l'établissement «SARL BELLOCQ et FILS » sis 64570 LOURDIOS ICHERE.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23/12/2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service santé protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2016-12-23-003

Notification portant délivrance d'un agrément national (Lur
Berri à Accous)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2016-.....
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 04/02/2015 par la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI, sise Route de Sauveterre, 64120 AICIRITS pour l'exploitation du centre de rassemblement de ACCOUS est recevable,

Considérant que les locaux du centre de rassemblement de ACCOUS remplissent les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 64006712R » est délivré à la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64490 ACCOUS.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, cité à l'article 1 par la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23/12/2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental de Protection des Populations

Jean Pierre VERNIZY

DDPP

64-2016-12-23-001

Notification portant délivrance d'un agrément national (Lur
Berri à Lédeuix)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N°2016-.....
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 04/02/2015 par la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI, sise Route de Sauveterre, 64120 AICIRITS pour l'exploitation du centre de rassemblement de LEDEUIX est recevable,

Considérant que les locaux du centre de rassemblement de LEDEUIX remplissent les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire numéro « 64328509R » est délivré à la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64400 LEDEUIX.

ARTICLE 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, cité à l'article 1 par la COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23/12/2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental de Protection des Populations

Jean Pierre VERNIZY

PREFECTURE

64-2016-12-27-001

Abrogation de l'arrêté n° 2016126-002 portant agrément à
la formation aux premiers secours délivré à la Croix
Blanche.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
Tél. : 05.59.98.24.47
Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N° PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2016126-002 PORTANT AGREMENT
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2016 portant agrément au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques pour la formation aux premiers secours ;
- VU la lettre du 8 novembre 2016 de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;
- VU le courrier du 7 décembre 2016, notifié le 13 décembre 2016, invitant le représentant du Comité Départemental de la Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques à présenter ses observations, resté sans réponse ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 12 décembre 2016 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française des secouristes français Croix Blanche, publié au journal officiel le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le conseil d'administration de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche a décidé de ne plus affilier le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours dispose que « *L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré par arrêté du préfet aux associations ou délégations départementales affiliées à une association nationale reconnue, légalement déclarées et ayant pour objet la formation aux premiers secours* » ;

Considérant qu'à partir du 31 décembre 2016 à minuit, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques ne justifiera plus d'une affiliation à une association nationale reconnue et ayant pour objet la formation aux premiers secours. Par conséquent, le comité départemental ne remplit plus les conditions précitées pour l'obtention d'un agrément préfectoral pour la formation aux premiers secours. Dès lors, il ne saurait être maintenu.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour la formation aux premiers secours délivré sous le N° 64-16-04-A au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques sera abrogé à compter du 31 décembre 2016 minuit. Ainsi, le comité ne sera plus autorisé à dispenser les différentes unités d'enseignements de sécurité civile.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 27 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-12-22-008

AP décembre 2016 renouvellement de la restriction
circulat?

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n° 64-2016
portant renouvellement de la restriction de la
circulation des personnes et des véhicules

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-26-002 du 26 juillet 2016 interdisant la circulation des personnes et des véhicules jusqu'au 21 janvier 2017 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la gravité des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public liée aux enjeux technologiques présents sur les plate-formes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;

- sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

Article 3 – Pour les plate-formes de CHEM'PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
 - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu'à l'intersection avec la route de Marsillon ;
 - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d'Os-Marsillon) ;
 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu'au pont du gave de Pau.

Article 4 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plate-formes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – La violation des interdictions fixées aux articles 1^{er} à 3 est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 7 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n°64-206-07-26-002 du 26 juillet 2016 interdisant la circulation des personnes et des véhicules est abrogé.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-12-22-010

AP Pau Hameau 22 décembre 2016 daté et signé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

PROJET D'ARRETE N°
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;
- VU** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;
- VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- VU** le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 8 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 20 décembre 2016 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

PROJET D'ARRETE

ARTICLE 1ER : l'enceinte sportive dénommée stade du Hameau (commune de Pau), est homologuée. Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan d'accès du 4 aout 2016 et sur le plan d'ensemble du 20 décembre 2016 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 12 370

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 12 101 places

ARTICLE 4 : l'effectif maximal en tribunes est de 10 961 places assises :

- * sur les tribunes fixes :
 - tribune Honneur : 3927 places assises (3679 sur les gradins et 248 dans les loges),
+ 8 places pmr et 52 places assises VIP en bord de terrain ;
 - tribune Est : 3958 places assises (2622 places assises et 20 places pmr dans la partie centrale, 667 places assises dans l'aile sud-est, 669 places assises dans l'aile nord-est) ;
- * sur les tribunes démontables fixes Ossau : 2996 places assises, ainsi réparties :
 - tribune centrale couverte : 1 212 places assises
 - tribune latérale couverte sud-est : 848 places assises
 - tribune latérale couverte sud-ouest : 936 places assises

ARTICLE 5 : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 1140 places debout :

- * devant la tribune Est : 700 places debout
- * devant la tribune Ossau : 400 places debout
- * entre la tribune d'Honneur et la tribune Ossau: 40 places debout

ARTICLE 6 : les tribunes démontables doivent faire l'objet :

- * avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;
- * au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écartier les amas de combustible ;
- * annuellement : d'un contrôle des structures par un organisme agréé mandaté par la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

ARTICLE 7 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- * 4 accès doivent être utilisables par les secours :
 - chemin de Bernadou, rendu accessible par le chemin de Larribau, qui doit être en sens unique pour les matchs, et interdit de stationnement des 2 côtés ;
 - doubleaccès par la rue Maryse Bastié, réservée aux véhicules de secours et officiels, interdite de stationnement des 2 côtés ;
 - chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;
 - nouvelle voie Pompiers au fond de la rue Maryse Bastié ;
- * des espaces sont réservés pour les moyens de secours :
 - tribune d'Honneur : 1 infirmerie et 1 poste médical avancé (dans le Petit Club House);
- * chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.

ARTICLE 8: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité : tribune Honneur: R+3 : PC Sécurité.

ARTICLE 9 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 10 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 11 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 12 : l'arrêté préfectoral d'homologation n° 64-2016-08-25-004 en date du 24 aout 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **22 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-12-20-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT
CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET
DES VALLÉES DU HAUT BÉARN ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE BARÉTOUS, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE JOSBAIG, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
VALLÉE D'ASPE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT
OLORONAIS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210 -1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-008 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais ;

CONSIDÉRANT que les compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais ont été étendues à la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* », par arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour adjoindre la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » aux compétences facultatives exercées par la communauté de communes de la vallée d'Aspe et par la communauté de communes du Piémont Oloronais préexistantes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais est modifié pour prendre en compte la compétence facultative « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » exercée par la communauté de communes de la vallée d'Aspe et par la communauté de communes du Piémont Oloronais.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics à fiscalité propre concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

PREFECTURE

64-2016-12-21-001

arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des
travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement

*déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation
des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague Melville Lynch*
Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague Melville Lynch au bénéfice
de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour
de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

PÔLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2863
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague-Melville Lynch située sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le projet relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague-Melville Lynch située sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé de la réalisation de ce projet et autorisé le président à solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du dit projet ;

VU les dossiers d'enquêtes constitué conformément aux articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 6 octobre 2016 ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2016 par lequel Monsieur le président de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus et la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à sa réalisation ;

VU le plan général des travaux ci-annexé ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'Aritxague-Melville Lynch située sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarés cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour les biens immobiliers suivants figurant sur le plan et l'état parcellaires annexés :

- section CY n°503 d'une superficie de 33 m²
- section CY n°504 d'une superficie de 547 m²

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de la justice administrative, un recours peut être intenté par les propriétaires pendant un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent arrêté de cessibilité. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, les maires d'Anglet et de Bayonne ainsi que le président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-12-21-003

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L5711-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1975 portant création du syndicat mixte Bizi Garbia ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la totalité des collectivités membres du syndicat mixte Bizi Garbia décidant, à l'unanimité, leur sortie du syndicat mixte et la dissolution du syndicat au 26 décembre 2016 ;

VU la délibération du 30 novembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte Bizi Garbia se prononçant favorablement sur les modalités de sa liquidation ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 16 décembre 2016;

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia a été décidée par tous les organes délibérants intéressés, en application de l'article L5212-33 (3e alinéa -b) du code général des collectivités territoriales

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er – La dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia est prononcée à compter du 26 décembre 2016 .

Article 2 – Les modalités de liquidation du syndicat mixte Bizi Garbia sont fixées comme suit :

- L'ensemble des biens, actif, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Sud Pays Basque.

- A compter du 1^{er} janvier 2017, date de la création de la communauté d'agglomération du Pays Basque, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sera gérée en proximité au sein de pôles territoriaux.

Les biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte Bizi Garbia (déchetteries, véhicules...) seront ainsi affectés entre trois de ces pôles territoriaux.

Les postes occupés par les agents de collecte seront affectés entre les pôles territoriaux :

- 5 postes ainsi que 5 agents les occupant, seront affectés au pôle Côte Basque Adour,
- 30 postes ainsi que les agents les occupant seront affectés au pôle Sud Pays Basque,
- les 9 postes occupés par des agents de traitement seront quant à eux transférés au syndicat Bil Ta Garbi.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-017 du 13 juillet 2016 portant dissolution à la date du 1^{er} janvier 2017 du syndicat mixte Bizi Garbia est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour, le président de la communauté de communes Errobi, le président du syndicat mixte Bizi Garbia, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque.

Fait à Pau, le 21 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-27-002

arrêté portant extension des compétences de la
communauté d'agglomération côte basque adour

arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération côte basque adour

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel :

claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION COTE BASQUE-ADOUR**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1972 portant création du district de Bayonne-Anglet-Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant transformation du district de Bayonne-Anglet-Biarritz en communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération en communauté d'agglomération Côte Basque-Adour,

VU les arrêtés préfectoraux successifs ,

VU la délibération du 28 septembre 2016 du conseil de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour décidant de se doter de la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour approuvant, à l'unanimité, le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU l'avis favorable du 23 décembre 2016 de la sous-préfète de Bayonne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour étend ses compétences à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » .

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-27-003

arrêté portant extension des compétences de la
communauté d'agglomération Sud Pays basque

arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays basque

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35

Courriel :

claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Sud Pays Basque en communauté d'agglomération Sud Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque ;

VU la délibération du 24 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque décidant de se doter de la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 8 communes sur les 12 communes membres de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU l'avis favorable du 26 décembre 2016 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté d'agglomération Sud Pays Basque étend ses compétences à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-21-002

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes de Garazi-Baigorri

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE GARAZI-BAIGORRI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de Garazi-Baigorri ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 27 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de Garazi-Baigorri proposant de se doter de la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 29 communes sur les 30 communes membres de la communauté de communes de Garazi-Baigorri approuvant le transfert de la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » à la communauté de communes ;

VU l'avis favorable du 16 décembre 2016 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes de Garazi-Baigorri étend ses compétences à la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-20-005

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes du Piémont Oloronais

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PIEMONT OLORONAI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Piémont Oloronais,

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 13 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Oloronais décidant de se doter de la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 16 communes sur les 24 communes membres de la communauté des communes du Piémont Oloronais approuvant le transfert de la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » à la communauté de communes ;

VU l'avis favorable du 16 décembre 2016 de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes du Piémont Oloronais étend ses compétences à la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-22-001

**Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes ERROBI**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ERROBI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Errobi ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Errobi en date du 9 novembre 2016 décidant d'étendre ses compétences à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes Errobi approuvant, à l'unanimité, l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence « *Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* » ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes Errobi étend ses compétences à la compétence « *Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Errobi, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-20-007

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes Iholdi-Oztibarre

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES I HOLDI-OZTIBARRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre du 17 octobre 2016 décidant l'extension de ses compétences à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre approuvant, à l'unanimité, l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre étend ses compétences à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-27-004

arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Nive-Adour

arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Nive-Adour

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. 05.59.98.25.35

claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES NIVE-ADOUR**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Nive-Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Nive-Adour en date du 27 octobre 2016 décidant de se doter de la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1415-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes Nive-Adour approuvant, à l'unanimité, l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1415-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la communauté de communes Nive-Adour étend ses compétences à la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 – La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Nive-Adour, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-22-002

Arrêté portant modification de compétence de la
communauté de communes du pays de Bidache

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Bidache à l'entretien et au fonctionnement de la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache ;

VU la délibération du 17 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Bidache décidant d'exercer en totalité la compétence relative à la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 6 communes sur les 7 communes membres de la communauté de communes du pays de Bidache approuvant l'exercice par la communauté de communes de la totalité de la compétence relative à la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bergouey-Viellenave intervenue le 12 octobre 2016, soit avant la date de notification par la communauté de communes du pays de Bidache à ses communes membres, de sa délibération du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du 19 décembre 2016 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que la délibération de la commune de Bergouey-Viellenave du 12 octobre 2016 ne peut être prise en compte pour le calcul de la majorité requise par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, du fait qu'elle est intervenue avant le délai réglementaire de trois mois dont disposent les communes membres pour se prononcer ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, la thématique « *Equipements sportifs : Entretien et fonctionnement de la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache* » figurant au sein de la compétence optionnelle « *Equipements culturels et sportifs* », exercée par la communauté de communes du pays de Bidache, est modifiée comme suit :

« *Equipements sportifs : Piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache* ».

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du pays de Bidache, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-22-011

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 modificatif

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 modificatif

Secrétariat de la commission
départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions
de
commissaire enquêteur

Direction des relations avec les collectivités
locales

Christelle VIGNEAU
05 59 98 25 52
christelle.vigneau@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**Liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2017
MODIFICATIF**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue le 1^{er} décembre 2016, a entendu les candidats ayant postulé en 2016 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2017, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, Ingénieur conseil,
- M.Gérard BAQUE, Directeur général de société en retraite,
- M. Robert BARRERE, Proviseur honoraire de lycée,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, Responsable des réclamations et de la médiation du groupe d'assurances « Groupama-Gan » en retraite,
- M. Jean-François BEAUDREY, Général 2ème section,
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-atlantique en retraite,
- Mme Michèle BORDENAVE, Expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier,
- M. Pierre BUIS, Retraité de la Police,
- M. Jean-Claude CANAL, Conseiller en formation continue en retraite,
- M. Michel CAPDEBARTHE, Cadre collectivités territoriales ERDF GRDF Béarn en retraite,
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, Facteur et agriculteur,

- M. Michel CAZAUBON, Chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite,
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'aviation légère de l'armée de terre en retraite,
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général 2ème section,
- M. Gérard COURCELLES, Directeur de filiale et de réseau en retraite,
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite,
- M. Jean-Luc ESTOURNES, Directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charentes en retraite,
- M. André ETCHELECOU, Professeur des universités en retraite,
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite,
- M. Gérard JAUREGUIBERRY, Adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales au siège de France Telecom en retraite,
- M. Gérard JULIEN, Directeur de l'association « Foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite,
- Mme Karine KHALDOUN, Technicienne commerciale communication,
- Mme Anita LACARRA, Expert agricole et foncier,
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, Enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole,
- M. Pierre LAFFORE, Retraité de la fonction publique,
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Claude LAHARIE, Professeur agrégé d'histoire en retraite,
- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite,
- Mme Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité,
- M. Michel LEGRAND, Ingénieur des arts et métiers en retraite,
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, Horticulteur-pépinieriste en retraite,
- M. Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite,
- M. Jean-Yves MADEC, Président honoraire de tribunal administratif,
- Mme Colette MAGNOU, Architecte urbaniste,
- M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire,
- M. Jean-Pierre NOBLET, Commandant de Police en retraite
- Mme Liliane OTAL, Ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne,
- M. Alain PONSOT, Directeur général des services de la ville et de la communauté d'agglomération de Colmar en retraite,
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite,

- Mme Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, Enseignante vacataire
- Mme Hélène SARRIQUET, Directeur territorial en retraite,
- M. Robert SENTY, Proviseur de lycée général et technologique en retraite,
- M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics de l'Etat et architecte-urbanisme en chef en retraite,
- Mme Marion THENET, Consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable,
- Mme Esméralda TONICELLO, Consultante en relations sociales,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, Pôle aménagement de l'espace, Direction des relations avec les collectivités locales, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 22 décembre 2016

Le président de la commission,
Signé : Alexandre BADIE

Sous-préfecture d'Oloron

64-2016-12-26-002

Convocation des électeurs de la commune d'Ordiarp en vue
de l'élection d'un conseiller municipal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PRÉFECTURE
D'OLORON SAINTE-MARIE**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 74
portant convocation des électeurs de la commune d'Ordiarp
en vue de l'élection d'un conseiller municipal.**

La Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,

VU le code électoral et notamment ses articles L.16, L.247, L.252 et L.253, L.255-2 à LO.255-5, R.17, R.41 et R.124 ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-17 ,

VU la démission de Mme Madeleine Etchegoinberry, en date du 30 août 2016, de son mandat de conseillère municipale d'Ordiarp,

Considérant qu'à la suite de la démission de M. Arnaud Berrogain de sa fonction de maire d'Ordiarp, acceptée par lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2016, il convient de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal de la commune d'Ordiarp préalablement à la désignation d'un nouveau maire,

ARRÊTE :

Article 1er - Les électeurs et électrices de la commune d'Ordiarp sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2017** en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie du **lundi 9 janvier 2017 au mercredi 11 janvier 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, et le jeudi 12 janvier 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 - L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée le dernier jour du mois de février 2016, sans préjudice des articles L 6, L 11-1, L 25 et L 27, L 30 à L 40, R 17-2 et R 18 à R 22 du code électoral. Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui serait publié par les soins du maire cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner sera élu au scrutin majoritaire à deux tours. Sera élu au premier tour le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 6 - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 5 février 2017**, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

En l'absence de candidat au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie le lundi 30 janvier 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, et le mardi 31 janvier, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Sera élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 - M. Jean-Michel Arrayet, premier adjoint au maire d'Ordiarp est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera affichée, dès sa réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 26 décembre 2016

La Sous-Préfète

Nathalie GAY-SABOURDY

7 rue de la Poste, BP 140, 64404 Oloron Sainte-Marie CEDEX
TELEPHONE : 05.59.88.59.88 / TELECOPIE : 05.59.39.89.30

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-22-004

Arrêté 34 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 34/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 02 décembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Julien BICAIN ;

VU la commission délivrée le 18 décembre 2016 par M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), à M. Julien BICAIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Julien BICAIN né le 22 mai 1949 à Bustince Iriberry (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien BICAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-22-005

Arrêté 35 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 35/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 09 mars 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre ELISSETCHE ;

VU la commission délivrée le 18 décembre 2016 par M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), à M. Pierre ELISSETCHE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre ELISSETCHE né le 03 septembre 1948 à Ispoure (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre ELISSETCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-22-007

Arrêté 36 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 36/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 02 décembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme SALLABERRY ;

VU la commission délivrée le 18 décembre 2016 par M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), à M. Jérôme SALLABERRY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jérôme SALLABERRY né le 17 septembre 1979 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme SALLABERRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-22-006

Arrêté 37 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 37/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 02 décembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Michèle AROZTEGUI épouse CHAMALBIDE ;

VU la commission délivrée le 18 décembre 2016 par M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), à Mme Michèle AROZTEGUI épouse CHAMALBIDE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Michèle AROZTEGUI épouse CHAMALBIDE née le 02 décembre 1975 à Uhart-Cize (64) est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Michèle AROZTEGUI épouse CHAMALBIDE doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Bernard ALDACOURROU, Président de La Société Intercommunale de Chasse Garazi de Saint-Jean Pied de Port (64), pour remise à l'intéressée.

Bayonne, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-02-008

**ARRETE dans le domaine funéraire Changement de nom
commercial hab 45 PFG SERVICES FUNERAIRES
Biarritz**



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE MODIFIANT UN ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande du 16 novembre 2016, formulée par M. Yves PARRA, en vue de modifier la marque commerciale de l'établissement dont il est gérant, en PFG – SERVICES FUNERAIRES ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article premier de l'arrêté du 6 octobre 2014 est modifié comme suit :

La S.A PFG – SERVICES FUNERAIRES, sis 17/19 avenue J. F. Kennedy, à Biarritz exploité par M. Yves PARRA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillard et des voitures de deuil,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 2 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau des élections et
des activités réglementées

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYONNE,

ATTESTE

que la SA PFP – SERVICES FUNERAIRES,
de M. Yves PARRA, sise 17/19 avenue J.F. Kennedy à Biarritz (64),

est habilitée pour exercer les activités suivantes, pour une durée de six ans :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillard et des voitures de deuils,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

L'habilitation délivrée porte le **n°14-64-1-45**.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 2 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-12-26-001

ARRETE de renouvellement habilitation funeraire bidaxun
bidache



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par M.FOUQUET Frédéric, gérant de la SARL BIDAXUN, à l'enseigne Pompes Funèbres METAYER, 40 rue des Saules, à Bidache (64520) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL BIDAXUN, à l'enseigne Pompes funèbres METAYER, 40 rue des Saules, à Bidache (64520) susvisée exploitée par M.FOUQUET Frédéric, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-64-1- 7**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 26 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne,

Maurice VÉPIERRE

Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-12-22-003

Arrêté portant fermeture temporaire de la discothèque "La
Licorne"

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des
activités réglementées

**ARRÊTÉ N°
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LA LICORNE » A BIDART**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Éric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 3 novembre 2016 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 28 novembre 2016 à M. Luc PAULMIER, gérant de la discothèque « La Licorne », l'invitant à produire ses observations ;

VU la lettre du 12 décembre 2016 par laquelle M. Luc PAULMIER, produit ses observations sur la procédure et la sanction administrative envisagée ;

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif dans lequel il relate des faits troublant l'ordre public et des faits de violence volontaire occasionnés par l'exploitation de la discothèque « La Licorne » situé 50, avenue du Plateau à Bidart ;

Considérant que les services de police ont enregistré plusieurs plaintes et mains courantes de clients de l'établissement pour des atteintes volontaires à leur intégrité physique entraînant, dans certains cas, des jours d'ITT pour ces personnes ;

Considérant que ces faits de violence volontaire mettent en cause à chaque fois un employé de la discothèque « La Licorne » ;

.../...

Considérant que le rapport mentionne au moins quatre faits de violence qui ont été constatés sur une période relativement courte entre le mois d'août et le mois d'octobre 2016 ;

Considérant que le rapport administratif du commissaire de Biarritz recense plusieurs usages inappropriés de bombe lacrymogène à l'encontre des clients ou des personnes souhaitant pénétrer dans l'établissement ;

Considérant que le rapport souligne que l'employé faisant fonction d'agent de sécurité a utilisé sans autorisation une arme de catégorie B8 alors qu'il est inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes pour toutes les catégories d'armes ;

Considérant que la gestion du service interne de sécurité est assuré par un agent qui d'une part, ne dispose pas des qualifications requises et, d'autre part, ne remplit pas les conditions réglementaires pour exercer les fonctions d'agent de sécurité ;

Considérant que ces faits de violence constituent des atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique qui peuvent avoir des conséquences graves tant sur le plan personnel que sur la clientèle de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à faire cesser et à prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés à la fréquentation de la discothèque « La Licorne » ;

Considérant que la direction de la discothèque « La Licorne » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits et manquements reprochés, conformément aux articles L121-1, L121-2 et L211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que M. Luc PAULMIER a souhaité présenter des observations orales en complément de celles transmises par écrit et qu'à ce titre il a été reçu à la sous-préfecture de Bayonne le 19 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement de nuit « La Licorne », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La discothèque « La Licorne » sise 50, avenue du Plateau à Bidart, est fermée pour une durée de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

- Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
 - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
 - Monsieur le Maire de Bidart.
- Article 5 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6 :** La sous-préfète de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées

Par arrêté du _____,
La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative
temporaire de la discothèque « La Licorne »
Sise 50, avenue du Plateau à Bidart

Pour une durée de 10 jours à compter du ___/___/_____
jusqu'au ___/___/_____ inclus

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-réfecture de Bayonne

64-2016-12-20-008

PAU, le 20 décembre 2016, arrêté portant approbation de
l'avenant à la convention constitutive modifiée du GIP
OPLB

avenant prolongeant la convention constitutive du GIP OPLB jusqu'au 30 avril 2017.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2014 et 10 février 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 par laquelle l'assemblée générale du GIP « Office Public de la langue basque » s'est prononcée en faveur d'une prolongation de 4 mois de la durée du groupement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Office Public de la langue basque » adopté par délibération de l'assemblée générale du groupement le 13 décembre 2016, prolongeant le GIP jusqu'à la nouvelle convention constitutive, au plus tard jusqu'au 30 avril 2017, est approuvé sous la forme figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Bayonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du groupement d'intérêt public « Office Public de la langue basque » et publié, ainsi que l'avenant joint en annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau , le 20 décembre 2016

Le Préfet,

signé

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »

Entre :

- L'**Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- La **Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 19 décembre 2016,
- Le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2016,
- Le **Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque**, dont le siège est à la Caserne de la Nive, 2 allée des Platanes, 64100 Bayonne, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2016,
- Le **Conseil des élus du Pays Basque**, association loi 1901 dont le siège est à la Caserne de la Nive, 2 allée des Platanes, 64100 Bayonne, représenté par son Président, en vertu d'une délibération en date du 5 décembre 2016,

Considérant la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Culturel « Office Public de la Langue Basque » (ci-après « GIP OPLB ») du 10 février 2015,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent avenant à la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public Culturel « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE » approuvée par arrêté préfectoral du 10 février 2015 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et fixant au 31 décembre 2016 le terme du Groupement, est de prolonger la durée de cette convention constitutive.

ARTICLE 2 - DUREE

L'alinéa 1er de l'article 4 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE » est modifié comme suit :

« Le Groupement est constitué jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention constitutive entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2017. Cette prorogation prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral approuvant le présent avenant. »

ARTICLE 3 - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Fait à Bayonne, le 20 décembre 2016, en six exemplaires :

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques,

Eric MORVAN

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités,

Olivier DUGRIP

Le Président du Conseil régional
Nouvelle Aquitaine,

Alain ROUSSET

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques,

Jean-Jacques LASSERRE

Le Président du Syndicat intercommunal
de soutien à la culture basque,

Jean-Claude IRIART

Le Président du Conseil des élus du
Pays Basque,

Jean-René ETCHEGARAY